

Lyon, le 17/10/2011

N/Réf. : CODEP-LYO-2011-058161

**LMI – Bâtiment chimie
Université Blaise Pascal
63171 AUBIERE Cedex**

Objet : Inspection de la radioprotection du **30/09/2011**
Installation : Laboratoire des matériaux inorganiques (LMI)
Nature de l'inspection : générateurs émetteurs de rayons ionisants
Identifiant de la visite : **INSNP-LYO-2011-0106**

Réf : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de votre laboratoire, le 30/09/2011 sur le thème des générateurs émetteurs de rayons ionisants.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 30 septembre 2011 au Laboratoire des matériaux inorganiques (LMI) à Aubière (63) a porté sur l'organisation du laboratoire et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection des travailleurs et de la population.

Bien que les risques associés à la détention et l'utilisation des diffractomètres soient faibles, la personne compétente en radioprotection est mobilisée pour répondre aux principes de base de la radioprotection, concourant à l'amélioration de la radioprotection des travailleurs et de la population. Les inspecteurs ont toutefois constaté que des améliorations peuvent être apportées, notamment concernant la réalisation de contrôles techniques de radioprotection internes.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Situation administrative

Il a été précisé aux inspecteurs que le regroupement de quatre unités mixtes de recherche (UMR) dont le LMI fait partie aura lieu à partir du 1^{er} janvier 2012. A cette occasion, le changement de titulaire de l'autorisation ASN n°T690380 devra être demandé. Par ailleurs, le LMI prévoit de modifier le lieu de détention et d'utilisation des diffractomètres, ce qui nécessite également une demande de modification de cette autorisation. Enfin, le laboratoire prévoit de restaurer le générateur à rayons X de marque INEL, actuellement hors service, en vue de son utilisation. Cet appareil n'est pas mentionné dans l'autorisation en cours de validité.

A1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un dossier de modification d'autorisation pour prendre en compte le changement de titulaire, la modification des locaux et tous les générateurs que vous détenez, conformément à l'article R.1333-39 du code de la santé publique.

Contrôle technique de radioprotection

La décision de l'ASN n°2010-DC-0175, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 et précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles au titre des articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail et R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, prévoit à son article 3 l'établissement d'un programme des contrôles internes et externes de radioprotection. Les inspecteurs ont constaté qu'aucun programme n'est rédigé au sein du laboratoire.

A2. Je vous demande de rédiger un programme des contrôles de radioprotection, conformément à l'article 3 de la décision de l'ASN n°2010-DC-0175, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

Les inspecteurs ont constaté que parmi les contrôles internes prévus dans la décision sus-mentionnée, seuls les contrôles d'ambiance prévus à l'article R.4451-30 du code du travail sont réalisés.

Je vous rappelle que « *lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation* » (article 3-I-2° de la décision n°2010-DC-0175).

A3. Je vous demande de réaliser et tracer les contrôles techniques internes de radioprotection, conformément à la décision de l'ASN n°2010-DC-0175, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010. Vous justifierez par écrit les ajustements que vous souhaitez éventuellement réaliser.

B. RAPPELS REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL

Consignes de sécurité

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune consigne n'est affichée au regard des zones réglementées constituées par l'enceinte des appareils.

B1. Je vous invite à afficher les consignes de sécurité, en application de l'article R.4451-23 du code du travail.

C. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

D. OBSERVATIONS

Personne compétente en radioprotection

La Personne compétente en radioprotection (PCR) a été désignée par le directeur du LMI. En revanche, ses missions ne sont formellement pas notifiées dans un document.

Contrôle technique de radioprotection

Le LMI dispose de deux appareils de même marque et même type. Les tensions et ampérages maximaux mentionnés dans l'autorisation sont différents pour ces mêmes appareils et correspondent aux valeurs utilisées par l'organisme agréé lors de son contrôle périodique. Vous ne pourrez utiliser les appareils avec des constantes supérieures à celles fixées dans l'autorisation ASN, uniquement si l'organisme agréé en radioprotection réalise son contrôle avec de telles valeurs.

Gestion des événements

La PCR tient à jour un registre des dysfonctionnements de chaque appareil. Par ailleurs, un document précisant les types de dysfonctionnements ainsi que les parades et actions associées à réaliser a été établi récemment. Il serait opportun que chaque utilisateur ait connaissance de ce document.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Lyon
signé par**

Sylvain PELLETERET

